

Département
Pas-de-Calais
Canton
Noeux-les-Mines
Commune
HERSIN-COUPIGNY

N° 2024-86-V

ARRETE DU MAIRE**ARRETE DE REGLEMENT
DE CIRCULATION TEMPORAIRE**

Le Maire d'HERSIN-COUPIGNY

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de la SAUR, 162Bis, Rue Nationale 62290 NOEUX LES MINES à effet d'entreprendre les travaux de réparation tampons fontes sis, rue de l'Egalité 62530 HERSIN-COUPIGNY.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions pour faciliter l'exécution de ces travaux,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite au droit de l'ouvrage, du 9 septembre 2024 au 13 septembre 2024 pour permettre l'exécution des travaux susmentionnés.

ARTICLE 2 : Cette interdiction obligera à :

- Une fermeture de la chaussée,
- Une mise en sécurité du chantier,
- La mise en place de la signalisation adaptée, par un itinéraire de déviation.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les soins et aux frais de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

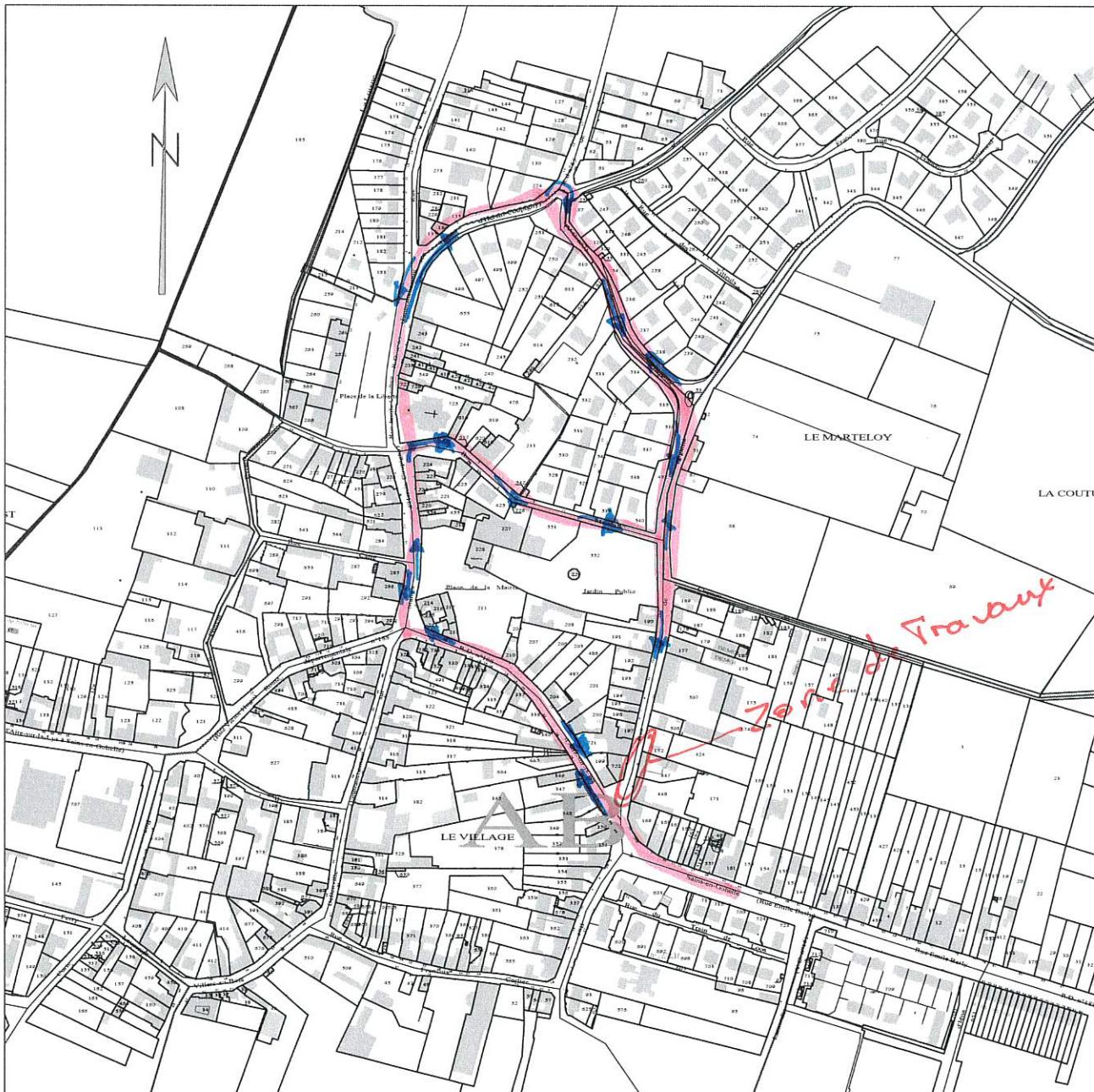
ARTICLE 4 : Madame la responsable des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hersin-Coupigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Hersin-Coupigny
Le 6 septembre 2024
Publié le :



Le Maire
Jean-Marie CARAMIAUX

EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Référence de l'extrait :

Le présent extrait est :
GRATUIT !

Cachet:

*Itinéraire*Extrait certifié conforme
au plan communal
- à la date ci-dessousA ...
le 06/09/2024
Signature